

GE_GERICHTE ATA/100/2007 vom 27. August 2005

GE Cour de justice, 2005-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_100_2007

FR: GE_GERICHTE ATA/100/2007 du 27 août 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/100/2007 del 27 agosto 2005

Regeste

Résumé: Animaux. La liste des chiens appartenant à des races dites d'attaque, établie par le Conseil d'Etat, a le caractère d'une suite d'exemples et non celui d'une énumération exhaustive. Par ailleurs, les chiens relevant de la race dite « Bullmastiff » constitue une sous-classe des « Mastiffs » et leur détention est soumise à autorisation.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant considère que son animal relève de la race « Bullmastiff » et que cette espèce n'est pas comprise dans celle qualifiée de dangereuse en droit genevois.

a. Selon l'article 13 de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1er octobre 2003 (LChiens - M 3 45), le Conseil d'Etat dresse une liste des chiens appartenant à des races dites d'attaque, ce qui a pour conséquence que sont considérés comme dangereux, non seulement les chiens appartenant auxdites races, mais également ceux issus de croisement de ces races.

b. Quant au règlement d'application, en son article 17, il inscrit au nombre des races dites dangereuses celles désignées sous le vocable de « Mastiff ».

Il résulte du texte même de l'article 17 alinéa 2 du règlement d'application, que celui-ci ne contient qu'une liste exemplative, que les autorités compétentes peuvent étendre lorsque cela est nécessaire. En effet, ledit alinéa commence par les termes « en font partie les chiens tels que ... ». Le recours au vocable « tels » signifie clairement la volonté du Conseil d'Etat que la liste ait le caractère d'une suite d'exemples et non celui d'une énumération exhaustive. Pour ce premier

- 4/5 - A/3733/2006 motif déjà, le recours doit être rejeté. En outre, il ressort des explications fournies par l'OVC tant par écrit que lors de l'audience de comparution personnelle des parties, que les chiens relevant de la race dite « Bullmastiff » constitue une sous-classe des « Mastiffs ». Pour ce second motif, qui constitue également à lui seul une raison de rejeter le recours, il y a lieu de confirmer la décision de l'OVC de soumettre les « Bullmastifs » à l'obligation de requérir une autorisation de détention, telle qu'elle est prévue par l'article 6 du règlement.

E. 3

Le principe de la proportionnalité selon l'article 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), gouverne toute action étatique.

Selon l'article 8 lettre d du règlement, le détenteur d'un chien dangereux doit le castrer dès que celui-ci a atteint l'âge de sept mois. En application de l'article 16 alinéa 2 du même règlement, le département peut déroger à l'obligation de castrer un chien potentiellement dangereux. De surcroît, selon le règlement concernant le port de la muselière du 16 septembre 2006 (M 3 45.04), le port de la muselière est obligatoire pour tous les chiens dangereux (art. 2).

En l'espèce, en renonçant à l'obligation de castration et à celle de port d'une muselière, l'OVC a parfaitement appliqué ce principe au cas d'espèce. Sa décision ne donne donc lieu à aucune critique. Au demeurant, le tribunal ne peut aggraver le sort du recourant, la reformatio in peius étant aggravée par l'article 69 alinéa 2 LPA.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Son auteur, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure arrêtés en l'espèce à CHF 800.-.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.